



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

16/12/2015



0000106733

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le **08 DEC. 2015**

Madame la Contrôleure générale,

J'ai pris connaissance avec attention de vos recommandations formulées le 29 septembre 2015 à la suite de visites effectuées par vos équipes dans les locaux relevant de la police nationale.

Elles appellent de ma part un certain nombre d'observations.

A titre liminaire, je souhaite rappeler la préoccupation majeure que constitue, pour les services de police, le respect de la dignité des personnes retenues, mais également les difficultés que peut soulever la conciliation de cet impératif avec celui de la protection des policiers et des intéressés eux-mêmes.

En tout état de cause, les services de police sont attentifs à vos recommandations et s'attachent autant que possible à prendre les mesures nécessaires pour y satisfaire et ainsi améliorer les conditions de détention ou de rétention des personnes.

*Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19*

1. Les conditions matérielles de détention

1.1 L'état des locaux

Certains commissariats de police sont, indiscutablement, dans un état médiocre, inadaptés ou vétustes. Pour autant, évoquer "l'indigence" des crédits de fonctionnement constitue un jugement très excessif.

Depuis plusieurs années, le ministère de l'intérieur mobilise des moyens pour améliorer la situation des locaux de police. Malgré les contraintes budgétaires, que vous n'ignorez pas, et la nécessité pour le ministère de l'intérieur de prendre part au redressement des comptes publics, d'importants efforts sont consentis chaque année pour améliorer la situation matérielle des locaux de police, dont le caractère dégradé altère les conditions de travail des policiers en même temps qu'il dégrade les conditions de rétention des personnes gardées à vue et des personnes retenues.

C'est ainsi, par exemple, qu'en 2016 les crédits de fonctionnement et d'investissement des forces de l'ordre augmenteront de 3,1 %, après avoir déjà augmenté de 1,5 % en 2015. S'agissant de la seule police nationale, je précise que les crédits (fonctionnement et investissement) inscrits au titre de l'unité de budgétisation "immobilier" dans le projet de loi de finances pour 2016 sont de 358,6 millions d'euros en autorisations d'engagement et de 378,8 millions d'euros en crédits de paiement. L'effort financier est donc substantiel.

La mise aux normes de l'ensemble des locaux se réalise progressivement. Conformément à vos recommandations, des travaux de rénovation de locaux de rétention ont été réalisés et des aménagements ont été entrepris pour traiter les situations urgentes.

1.2 Les conditions d'hygiène

L'accès des personnes gardées à vue à une douche reste souvent difficile du fait notamment de contraintes logistiques et financières. Tous les locaux ne sont pas équipés. D'importants problèmes de sécurité se posent également et sont difficiles à concilier avec les impératifs de respect de l'intimité des personnes. Par ailleurs, 85 % des gardes à vue durent moins de seize heures ; il ne va pas nécessairement de soi que les personnes concernées expriment toutes le besoin d'accéder à une douche.

Toutefois, la mise à disposition de nécessaires d'hygiène se développe malgré les contraintes budgétaires.

J'ajoute que le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure du ministère élabore actuellement un accord cadre, commun à la police et à la gendarmerie, pour la fourniture de kits d'hygiène composés de pastilles de dentifrice et de lingettes imprégnées pour le visage et le corps (utilisables sans douche).

1.3 L'entretien des couvertures remises aux personnes gardées à vue

Des efforts importants ont été consentis afin de permettre la mise à disposition et l'entretien régulier de couvertures sur l'ensemble des sites. Pour des raisons d'hygiène et afin de pallier les difficultés de gestion (nettoyage, manipulation...), les services de la direction centrale de la sécurité publique ont remplacé les couvertures en tissu par des couvertures de survie, jetables, à usage unique et moins onéreuses. L'accord cadre que j'évoquais précédemment concerne aussi ces couvertures jetables qui présentent l'avantage d'être hygiéniques et évitent le coût d'un nettoyage. Il concerne également les matelas qui devraient être recouverts d'une housse lavable à l'eau et au savon.

L'intérêt de ces produits, qui seront disponibles courant 2016, est d'apporter rapidement une amélioration significative des conditions d'hygiène, à un coût soutenable. La mise aux normes des locaux ne peut être, en revanche, que progressive.

2. Le rôle de l'officier de garde à vue

Sur ce sujet, qui était une préoccupation régulièrement exprimée par votre prédécesseur, des avancées ont été enregistrées. Une instruction du 2 avril 2013 du directeur général de la police nationale a en effet rappelé à l'ensemble des services de police le statut et les missions de cet officier et l'importance qui s'attache à ses missions. Même si les pratiques divergent selon les services, la direction centrale de la sécurité publique et l'inspection générale de la police nationale contrôlent le respect de sa mise en œuvre.

3. Le retrait des objets personnels

Vos constats mettent en lumière la difficulté de concilier le respect de la dignité des gardés à vue et le souci légitime des policiers de garantir la sécurité. Sur ce point, les instructions données aux forces de l'ordre rappellent régulièrement que les mesures de sécurité doivent être mises en œuvre avec discernement.

Il peut être jugé nécessaire de retirer des objets ou des effets pouvant constituer un danger pour la personne ou autrui (foulards, lunettes, lacets...), mais en aucun cas le retrait de vêtements ne saurait être systématique. Ce retrait d'objets ou d'effets doit être subordonné à des éléments contextuels circonstanciés qu'il appartient à l'agent d'apprécier au cas par cas, particulièrement en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue. Cette décision doit donc être circonstanciée et envisagée avec discernement et s'effectuer dans le respect de l'intimité de la personne. Ainsi, le retrait du soutien-gorge n'est décidé que s'il est craint que la personne retenue ne s'en serve pour tenter de se blesser ou d'attenter à sa vie. Par ailleurs, si certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus par un officier de police judiciaire ou présentés à un magistrat. Ces dispositions ont été largement diffusées au sein des services de police, notamment par une instruction du 31 mai 2011 du directeur général de la police nationale. Elles sont régulièrement rappelées à l'ensemble des personnels, aussi bien au niveau central qu'au niveau local. Leur application fait l'objet de la plus grande attention de la hiérarchie.

Il y a lieu de souligner qu'apprécier la dangerosité des effets ou des objets constitue un acte difficile et complexe, sachant de surcroît qu'une appréciation erronée peut avoir des conséquences dramatiques, pour les gardés à vue comme pour les policiers, auxquels il sera reproché d'avoir failli à leur devoir de protection et dont la responsabilité serait de surcroît engagée. D'importantes avancées ont été enregistrées au cours des dernières années pour garantir juridiquement et de manière effective le droit au respect de la dignité. Sur le plan de la formation comme du respect de la déontologie, les efforts se poursuivent pour veiller à une application rigoureuse du droit. Par ailleurs, comme tout manquement aux règles professionnelles et déontologiques, le retrait abusif d'un objet ou d'effets personnels peut être dénoncé auprès de l'autorité judiciaire ou des autorités de contrôle interne (IGPN) ou externes (Défenseur des droits...).

Enfin, et pour faire suite aux travaux du comité d'orientation du contrôle interne de la police nationale (COCIPN) auquel vous avez apporté votre contribution active, l'inspection générale de la police nationale a engagé une réflexion sur la possibilité de limiter plus strictement encore les mesures de retrait du soutien-gorge ou des lunettes.

4. Des obstacles matériels au respect des droits

L'article 63-1 du code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, doit notifier immédiatement la mesure de garde à vue et les droits qui y sont attachés à la personne concernée. Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifiée par une circonstance insurmontable, porte atteinte aux droits de la personne. Toutefois l'article précité ne mentionne aucun délai minimum ou maximum de notification. La personne placée en garde à vue peut librement solliciter les agents pour toute précision. Elle bénéficie de l'assistance d'un avocat qui peut constater toute erreur en la matière.

Les policiers disposent d'un délai de trois heures pour aviser un médecin à partir du moment où la demande à être examinée par un médecin a été formulée par la personne placée en garde à vue. Le médecin doit alors nécessairement intervenir durant la durée de la mesure de garde à vue.

Concernant l'accès à un examen médical pour les personnes placées en garde à vue, il me semble utile d'ajouter qu'au cours des dernières années l'important travail qui a été mené a permis de dégager un consensus sur l'intervention du médecin en garde à vue. La circulaire interministérielle du 25 avril 2012¹ a fait évoluer le schéma d'organisation de la médecine légale et les modalités de sa mise en œuvre. Cette circulaire a réaffirmé le principe posé par l'instruction du 5 avril 2011 du ministre de la justice² selon lequel les examens des personnes gardées à vue doivent être réalisés *in situ* dans les locaux de police ou de gendarmerie, par des unités mobiles rattachées aux unités médico-judiciaires (UMJ) là où elles subsistent ou, à défaut, par les praticiens relevant du réseau de proximité qui auront "conventionné" avec les parquets. Malgré ces avancées, il est exact que les policiers rencontrent fréquemment des difficultés pour trouver un praticien médical pouvant intervenir dans un délai raisonnable afin d'examiner les personnes placées en garde à vue. Celles-ci sont donc conduites au service des urgences du centre hospitalier local. L'autorité judiciaire, qui supporte le coût financier de ces examens, connaît la situation. Cet état de fait n'a cependant jamais fait obstacle au respect du droit de la personne retenue de bénéficier d'un examen médical.

S'agissant de la réactivité des avocats, ce sujet relève de la compétence du ministère de la justice.

5. Resserrer les relations avec les parquets

Ce point concerne également le ministère de la justice. Je tiens toutefois à souligner que les relations entre les parquets et la police se resserrent indiscutablement. Il reste toutefois que les officiers de police judiciaire exerçant dans les départements où l'activité judiciaire est particulièrement soutenue font effectivement régulièrement part aux parquets des difficultés de contact téléphonique. Néanmoins, des centrales d'appel ont été mises en place, par exemple à Bobigny, Lille et Nanterre. Elles permettent de "prioriser" les appels téléphoniques entrants.

L'hétérogénéité des pratiques des parquets est également à noter. Certains parquets donnent par exemple pour instruction d'effectuer une audition libre immédiate sans mesure de garde à vue.

¹Circulaire interministérielle (Justice, Intérieur, Santé) (JUSD1221959C) du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale

²Instruction du 5 avril 2011 du ministre de la justice aux procureurs généraux et procureurs de la République concernant les protocoles relatifs à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale.

Il est également à noter que le formalisme procédural auquel sont soumis les policiers entraîne un allongement de la durée de la garde à vue. A cet égard, des mesures ont été annoncées comme vous le savez par le Premier ministre le 14 octobre dernier afin, sans porter atteinte aux droits des personnes, de simplifier la procédure pénale pour alléger la charge de travail purement procédurale des policiers et leur permettre de davantage se concentrer sur leurs missions d'investigation ou de voie publique.

Telles sont les remarques que je tenais à porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.



Michel LALANDE